

**Document de discussion  
relatif au règlement sur les émissions des  
moteurs hors route à allumage par compression**

**Direction des systèmes de transport  
Environnement Canada**

**Juin 2003**

## Préambule

Ce texte contient le document de discussion relatif au projet de *règlement sur les émissions des moteurs hors route à allumage par compression*. Ce document est diffusé dans le but de solliciter des commentaires avant la publication du projet de règlement dans la Partie I de la *Gazette du Canada*.

Le règlement, proposé en vertu de la partie 7, section 5 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, établira des normes d'émissions pour les moteurs diesel à partir de l'année modèle 2006. Ces moteurs sont d'utilisation courante dans les secteurs de l'agriculture, de la construction et de la foresterie. Ce projet de règlement est l'une des initiatives prévues par le Programme fédéral pour des véhicules, des moteurs et des carburants moins polluants, publié le 17 février 2001 dans la Partie I de la *Gazette du Canada*.

Les normes d'émissions seront alignées avec les normes « Tier 2 » et « Tier 3 » de l'Environmental Protection Agency (EPA) des États-Unis pour les moteurs hors route à allumage par compression<sup>1</sup>. Environnement Canada a l'intention d'adopter des normes alignées avec les normes « Tier 4 » de l'EPA<sup>2</sup> après que celles-ci seront finalisées. L'EPA prévoit l'entrée en vigueur des normes « Tier 4 » entre 2008 et 2014.

Outre les normes « Tier 4 », l'EPA propose de limiter la teneur en soufre du carburant diesel hors route à 500 parties par million (ppm) en 2007, et à 15 ppm en 2010. Environnement Canada a l'intention de consulter les intéressés à ce sujet au cours de l'été 2003 dans le but d'adopter des normes similaires au Canada.

Puisque de nombreux moteurs vendus au Canada sont aussi vendus aux États-Unis, le règlement minimise les exigences administratives applicables aux moteurs qui sont déjà certifiés aux États-Unis par l'EPA. Les intéressés sont invités à commenter au sujet de cas existants ou probables d'importation au Canada de moteurs qui ne sont pas vendus aux États-Unis. Des commentaires sont aussi sollicités au sujet de toute caractéristique propre aux moteurs canadiens qui pourrait affecter les émissions.

Les commentaires reçus d'ici le 15 août 2003 seront pris en considération dans l'élaboration d'un projet de règlement officiel devant être publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* à l'automne. Veuillez envoyer vos commentaires par écrit à :

M. Morrie Kirshenblatt  
Chef, Réglementation hors route  
Direction des systèmes de transport  
Environnement Canada  
351, boulevard Saint-Joseph  
Gatineau (Québec) K1A 0H3

ou par courriel : [offroad\\_comments@ec.gc.ca](mailto:offroad_comments@ec.gc.ca)

<sup>1</sup> Title 40, chapter I, subchapter C, part 89, *United States Code of Federal Regulations*

<sup>2</sup> Les documents relatif à ce projet de règlement sont disponibles dans le *Federal Register* à <http://a257.g.akamaitech.net/7/257/2422/14mar20010800/edocket.access.gpo.gov/2003/pdf/03-9737.pdf>

**DOCUMENT DE DISCUSSION**  
RÈGLEMENT SUR LES ÉMISSIONS DES MOTEURS HORS ROUTE  
À ALLUMAGE PAR COMPRESSION

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« année de modèle » L'année utilisée par le fabricant, conformément aux prescriptions de l'article 4, pour désigner un modèle de moteur. (*model year*)

« certificat de l'EPA » Le certificat de conformité aux normes fédérales américaines qui est délivré par l'EPA. (*EPA certificate*)

« CFR » La partie 89, section de chapitre C, chapitre I, titre 40, du *Code of Federal Regulations* des États-Unis, dans sa version éventuellement modifiée. (*CFR*)

« élément de conception » À l'égard d'un moteur :

a) tout système de commande, y compris le logiciel, les systèmes de commande électronique et la logique de l'ordinateur;

b) les calibrages du système de commande;

c) les résultats de l'interaction entre les systèmes;

d) les ferrures. (*element of design*)

« émissions de gaz d'échappement » Substances rejetées dans l'atmosphère à partir de toute ouverture en aval de la lumière d'échappement d'un moteur. (*exhaust emissions*)

« EPA » L'Environmental Protection Agency des États-Unis. (*EPA*)

« Loi » La *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* (1999). (*Act*)

« machine » Toute chose, y compris un véhicule, dispositif, appareil ou instrument, actionné par un moteur. (*machine*)

« moteur » Moteur hors route désigné au paragraphe 5(1). (*engine*)

« moteur hors route » S'entend du moteur, au sens de l'article 149 de la Loi :

- a) utilisé ou conçu pour être utilisé seul et conçu pour être déplacé et pouvant l'être;
  - b) utilisé ou conçu pour être utilisé :
    - (i) dans ou sur une machine conçue pour être déplacée et pouvant l'être,
    - (ii) dans ou sur une machine autopropulsée,
    - (iii) dans ou sur une machine servant une double fin, soit l'autopropulsion et une autre fonction,
    - (iv) dans ou sur une machine conçue pour être propulsée tout en accomplissant sa fonction. (*off-road engine*)
- « système antipollution » Tout dispositif, système ou autre élément de conception qui contrôle ou réduit les émissions de gaz d'échappement du moteur. (*emission control system*)

(2) Les normes du CFR qui sont incorporées par renvoi dans le présent règlement sont celles qui sont expressément établies dans le CFR, et elles doivent être interprétées compte non tenu :

- a) des renvois à l'EPA ou à son administrateur exerçant son pouvoir discrétionnaire;
- b) des normes de rechange relatives aux moyennes, à l'accumulation et à l'échange de points relatifs aux émissions, aux fabricants à faible volume ou aux difficultés financières;
- c) des normes et des justifications de conformité de toute autorité autre que l'EPA.

(3) Pour l'application du présent règlement, toute mention dans le CFR de :

- a) « nonroad vehicle » et « nonroad equipment » s'entendent au sens de « machine »;
- b) « nonroad engine » s'entend au sens de « moteur »;
- c) « tier » s'entend au sens de « groupe » dans la version française du présent règlement.

OBJET

**2.** Le présent règlement a pour objet :

- a) de réduire les émissions d'hydrocarbures, d'oxydes d'azote, de particules et de monoxyde de carbone provenant des moteurs en établissant des limites d'émissions pour ces substances, seules ou combinées;
- b) de réduire les émissions des substances toxiques formaldéhyde, 1,3-butadiène, acétaldéhyde, acroléine et benzène en établissant des limites d'émissions pour les hydrocarbures provenant des moteurs;
- c) d'établir des normes d'émissions et des méthodes d'essai applicables aux moteurs qui soient compatibles avec celles de l'EPA.

#### CHAMP D'APPLICATION

**3.** Le présent règlement s'applique aux moteurs de l'année de modèle 2006 et de toute année de modèle ultérieure.

#### ANNÉE DE MODÈLE

**4.** (1) L'année utilisée par le fabricant de moteurs à titre d'année de modèle correspond :

- a) dans le cas où la période de production du modèle de moteur ne comprend pas le 1<sup>er</sup> janvier d'une année civile, à l'année civile en cours durant la période de production;
- b) dans le cas où la période de production du modèle de moteur comprend le 1<sup>er</sup> janvier d'une année civile, à cette année civile.

(2) La période de production d'un modèle de moteur ne peut comprendre qu'un seul 1<sup>er</sup> janvier.

#### MOTEURS DÉSIGNÉS

**5.** (1) Sous réserve du paragraphe (2), les moteurs alternatifs à combustion interne qui ne sont pas des moteurs à allumage par bougie au sens du CFR sont des moteurs hors route désignés pour l'application de la définition de « moteur » à l'article 149 de la Loi.

(2) Les moteurs prévus au paragraphe (1) ne comprennent pas :

- a) ceux qui sont conçus exclusivement à des fins de compétition, avec des éléments difficilement amovibles et des

caractéristiques qui rendent dangereuse, non pratique ou improbable l'utilisation de ceux-ci à d'autres fins;

- b) ceux qui sont régis par le *Règlement sur les émissions des véhicules routiers et de leurs moteurs*;
- c) ceux qui sont conçus pour être utilisés exclusivement à l'intérieur d'une mine souterraine;
- d) ceux qui sont conçus pour avoir un déplacement par cylindre de moins de 50 centimètres cubes;
- e) ceux qui sont conçus pour être utilisés dans des machines militaires conçues à des fins de combat ou d'appui tactique;
- f) ceux qui sont exportés, s'ils sont accompagnés d'une preuve écrite attestant qu'ils ne seront pas utilisés ou vendus au Canada.

(3) Pour l'application de l'article 152 de la Loi, les moteurs réglementés sont les moteurs visés au paragraphe (1) dont la fabrication a lieu au Canada, à l'exception de tout moteur destiné à être utilisé au Canada à des fins strictement promotionnelles ou expérimentales.

#### DEMANDE D'AUTORISATION D'APPOSER LA MARQUE NATIONALE

**6.** (1) L'entreprise qui prévoit apposer une marque nationale à un moteur doit présenter au ministre une demande d'autorisation à cette fin.

(2) La demande doit être signée par une personne autorisée à agir pour le compte de l'entreprise et comporter les renseignements suivants :

- a) le ~~les~~ nom et l'adresse municipale du siège social de l'entreprise ainsi que l'adresse postale, si elle est différente;
- b) un énoncé précisant que la demande est faite aux termes du *Règlement sur les émissions des moteurs hors route à allumage par compression*;
- c) l'adresse municipale de l'endroit où l'on procédera à l'apposition de la marque nationale;
- d) des renseignements permettant d'établir que l'entreprise peut vérifier si les normes fixées dans le présent règlement sont respectées.

MARQUE NATIONALE

7. (1) La marque nationale est celle figurant à l'annexe.

(2) La marque nationale a au moins 7 mm de hauteur et 10 mm de largeur.

(3) La marque nationale doit se trouver :

- a) soit sur l'étiquette d'information visée à l'alinéa 15d), ou juste à côté;
- b) soit, à défaut de cette étiquette, à un endroit bien en vue ou d'accès facile.

(4) La marque nationale doit se trouver sur une étiquette qui :

- a) est apposée en permanence;
- b) résiste aux intempéries ou est à l'abri des intempéries;
- c) porte des inscriptions claires et indélébiles qui sont renforcées, en relief ou d'une couleur contrastant avec celle du fond de l'étiquette.

(5) L'entreprise qui est autorisée à apposer la marque nationale doit afficher le numéro d'identification que lui a assigné le ministre, lequel doit être formé de caractères d'au moins 2 mm de hauteur, juste au-dessous ou à droite de la marque nationale.

NORMES APPLICABLES AUX MOTEURS

8. (1) Le système antipollution d'un moteur installé pour qu'il soit conforme aux normes établies dans le présent règlement ne doit pas :

- a) par son fonctionnement, rejeter des substances qui provoquent la pollution atmosphérique et qui n'auraient pas été rejetées si le système n'avait pas été installé;
- b) par son fonctionnement ou son mauvais fonctionnement, rendre le moteur ou la machine dans laquelle celui-ci est installé non sécuritaire ou mettre en danger les personnes ou les biens se trouvant à proximité de la machine ou du moteur.

(2) Il est interdit d'équiper les moteurs d'un dispositif de mise en échec visé à l'alinéa 107(b) de la sous-partie B du CFR.

**9.** (1) Sous réserve des articles 11 à 13, le moteur d'une année de modèle donnée doit être conforme aux normes d'émissions de gaz d'échappement, d'émissions du carter et de fumée prévues à l'alinéa 104(a), et aux articles 112, 113 et 120 de la sous-partie B du CFR, pour cette année de modèle.

(2) Les normes mentionnées au paragraphe (1) comprennent les méthodes d'essai, les carburants et les méthodes de calcul qui y sont prévues à leur égard.

**10.** (1) Au présent article, « paramètre réglable » s'entend de tout dispositif, système ou élément de conception pouvant être ajusté mécaniquement de façon à modifier les émissions ou la performance du moteur durant un essai ou son usage normal, à l'exclusion de celui qui est scellé de façon permanente par le fabricant du moteur ou qui n'est pas accessible à l'aide d'outils usuels.

(2) Le moteur doté de paramètres réglables doit être conforme aux normes applicables aux termes du présent règlement quel que soit le réglage mécanique des paramètres.

#### MOTEURS DE REMPLACEMENT

**11.** (1) Au présent article, « moteur de remplacement » s'entend d'un moteur qui est fabriqué exclusivement pour remplacer le moteur d'une machine pour laquelle il n'existe pas de moteur de l'année de modèle en cours possédant les caractéristiques physiques ou le rendement nécessaires au fonctionnement de la machine.

(2) Le moteur de remplacement peut, au lieu d'être conforme aux normes visées à l'article 9, être conforme :

- a) dans le cas où il existe un moteur d'une année de modèle ultérieure à celle du moteur original possédant les caractéristiques physiques ou le rendement nécessaires au fonctionnement de la machine, aux normes d'émissions de gaz d'échappement qui étaient applicables au moteur de l'année de modèle ultérieure ou, si aucune norme n'était applicable, aux spécifications du fabricant;
- b) dans le cas contraire, aux normes d'émissions de gaz d'échappement qui étaient applicables au moteur original, ou, si aucune norme n'était applicable, aux spécifications du fabricant.



(3) Dans le cas d'un moteur de remplacement, une étiquette doit être apposée en permanence juste à côté de la marque nationale ou, si cette marque n'est pas apposée, à l'un des endroits prévus au paragraphe 7(3) et résister aux intempéries ou être à l'abri des intempéries.

(4) L'étiquette visée au paragraphe (3) doit indiquer dans les deux langues officielles qu'il s'agit d'un moteur de remplacement.

#### MOTEURS DE TRANSITION

**12.** (1) Au présent article, « moteur de transition » s'entend d'un moteur servant à faire fonctionner une nouvelle machine pour laquelle il n'existe pas de moteur de l'année de modèle en cours possédant les caractéristiques physiques ou le rendement nécessaires au fonctionnement de la machine.

(2) Les normes visées à l'article 9 ne s'appliquent pas aux moteurs de transition d'une puissance brute de moins de 37 kW jusqu'à l'année de modèle 2007.

(3) Les normes pour les moteurs du groupe 1 mentionné dans le CFR s'appliquent aux moteurs de transition d'une puissance brute de 37 kW ou plus au lieu de celles prévues à l'article 9 jusqu'à :

- a) l'année de modèle 2008, dans le cas d'un moteur de transition d'une puissance brute de 450 kW ou plus, mais moins de 560 kW;
- b) l'année de modèle 2009, dans le cas d'un moteur de transition d'une puissance brute de 225 kW ou plus mais moins de 450 kW ou d'une puissance brute de 560 kW ou plus;
- c) l'année de modèle 2010, dans le cas d'un moteur de transition d'une puissance brute de 75 kW ou plus, mais moins de 225 kW;
- d) l'année de modèle 2011, dans le cas d'un moteur de transition d'une puissance brute de moins de 75 kW.

(4) Dans le cas d'un moteur de transition, une étiquette doit être apposée en permanence juste à côté de la marque nationale ou, si cette marque n'est pas apposée, à l'un des endroits prévus au paragraphe 7(3) et résister aux intempéries ou être à l'abri des intempéries.

(5) L'étiquette visée au paragraphe (4) doit indiquer dans les deux langues officielles qu'il s'agit d'un moteur de transition.

MOTEURS VISÉS PAR UN CERTIFICAT DE L'EPA

**13.** (1) Les moteurs d'une année de modèle donnée qui sont visés par un certificat de l'EPA et qui sont vendus au Canada et aux États-Unis durant la même période doivent, au lieu d'être conformes aux normes visées aux articles 8 à 10, être conformes aux normes d'émissions mentionnées dans ce certificat.

(2) Pour l'application du paragraphe 153(3) de la Loi, les dispositions du CFR qui sont applicables à un moteur visé au paragraphe (1) aux termes d'un certificat de l'EPA correspondent aux normes d'émissions visées au paragraphe (1).

(3) L'EPA est l'organisme désigné pour l'application du paragraphe 153(3) de la Loi.

INSTRUCTIONS CONCERNANT L'ENTRETIEN RELATIF AUX ÉMISSIONS

**14.** (1) L'entreprise doit veiller à ce que soient fournies au premier acheteur au détail de chaque moteur ou machine des instructions écrites concernant l'entretien relatif aux émissions qui soient conformes aux instructions d'entretien prévues à l'alinéa 109(a) de la sous-partie B du CFR pour l'année de modèle en question.

(2) Les instructions sont fournies en français, en anglais ou dans les deux langues officielles, suivant la demande de l'acheteur.

DOSSIERS

**15.** Pour l'application de l'alinéa 153(1)b) de la Loi à l'égard d'une entreprise, dans le cas d'un moteur visé par un certificat de l'EPA et vendu au Canada et aux États-Unis durant la même période, les éléments de justification de la conformité sont les suivants :

- a) une copie du certificat de l'EPA pour le moteur;
- b) un document établissant que le moteur visé par ce certificat est vendu au Canada et aux États-Unis durant la même période;
- c) une copie des dossiers présentés à l'EPA à l'appui de la demande de délivrance du certificat de l'EPA pour le moteur;
- d) une étiquette d'information sur le moteur en la forme prévue à l'article 110 de la sous-partie B du CFR, apposée en permanence à l'endroit prévu par cet article pour l'année de modèle en question.

**16.** Pour l'application de l'alinéa 153(1)b) de la Loi, dans le cas d'un moteur autre que celui visé à l'article 15, la justification de la conformité est obtenue et produite par l'entreprise selon les modalités que le ministre juge satisfaisantes plutôt que conformément à cet article.

**17.** Si le ministre demande par écrit à l'entreprise de lui fournir, à l'égard d'un moteur fabriqué dans les huit ans précédant la demande, les éléments de justification de la conformité visés aux alinéas 15a) à c) et à l'article 16, l'entreprise les lui remet dans l'une ou l'autre des langues officielles, au plus tard :

- a) quarante jours après la date où la demande a été remise à l'entreprise;
- b) soixante jours après la date où la demande a été remise à l'entreprise, si les éléments de justifications de la conformité doivent être traduits d'une langue autre que le français ou l'anglais.

#### EXIGENCES ET DOCUMENTS D'IMPORTATION

**18.** (1) Sous réserve du paragraphe (2), la personne qui importe un moteur ou une machine au Canada doit présenter, à un bureau de douane, une déclaration, signée par elle ou par son représentant dûment autorisé, contenant l'information suivante :

- a) le nom et l'adresse municipale de l'importateur, ainsi que son adresse postale, si elle est différente;
- b) dans le cas d'un moteur non installé dans ou sur une machine, le nom du fabricant, le modèle et l'année de modèle du moteur;
- c) dans le cas d'une machine, le nom du fabricant, la marque, le type et le modèle de la machine;
- d) la date de l'importation;
- e) si l'importateur est une entreprise, une déclaration selon laquelle :
  - (i) soit le moteur porte la marque nationale,
  - (ii) soit la personne est en mesure de produire les éléments de justification de la conformité visés à l'article 15 ou se conforme à l'article 16;

- f) si l'importateur n'est pas une entreprise :
- (i) soit une déclaration de l'importateur selon laquelle le moteur porte, selon le cas :
    - (A) la marque nationale,
    - (B) l'étiquette américaine d'information sur la réduction des émissions des véhicules visée à l'alinéa 15d), indiquant qu'il était conforme aux normes d'émissions de l'EPA en vigueur à la fin de l'assemblage principal,
    - (C) une étiquette indiquant qu'il était conforme aux normes relatives aux émissions du California Air Resources Board en vigueur à la fin de l'assemblage principal,
  - (ii) soit une déclaration du fabricant ou de son représentant dûment autorisé selon laquelle le moteur était, à la fin de son assemblage principal, conforme aux normes prévues par le présent règlement ou aux normes visées aux divisions (i) (B) ou (C).

(2) Pour l'application de l'alinéa 153(1)b) de la Loi, l'entreprise qui importe au Canada au cours d'une année civile au moins cinquante moteurs peut fournir l'information visée au paragraphe (1) suivant d'autres modalités que le ministre juge satisfaisantes.

**19.** La justification que la personne est tenue de donner aux termes de l'alinéa 155(1)a) de la Loi est signée par elle ou par son représentant dûment autorisé et comprend :

- a) les renseignements visés aux alinéas 18(1)a) à d);
- b) une déclaration selon laquelle le moteur ou la machine est destiné à une utilisation au Canada à des fins strictement promotionnelles ou expérimentales;
- c) la date où le moteur ou la machine sera exporté ou détruit.

**20.** L'entreprise qui importe au Canada un moteur et qui désire se prévaloir du paragraphe 153(2) de la Loi doit présenter à un bureau de douane une déclaration, signée par son représentant dûment autorisé, contenant, outre l'information visée aux alinéas 18(1)a) à d) :

- a) une déclaration du fabricant du moteur selon laquelle, une fois le moteur achevé selon ses instructions, il sera conforme aux normes prévues par le présent règlement;

- b) une déclaration de l'entreprise selon laquelle le moteur sera achevé selon les instructions visées à l'alinéa a).

#### TAUX DE LOCATION

**21.** Le taux de location annuel que le ministre paie à une entreprise aux termes du paragraphe 159(1) de la Loi est calculé au prorata pour chaque jour où le moteur est retenu et est égal à 12 % du prix de détail suggéré par le fabricant pour le moteur.

#### DISPENSE

**22.** L'entreprise qui demande, conformément à l'article 156 de la Loi, à être dispensée de se conformer à l'une ou l'autre des normes prévues par le présent règlement doit fournir par écrit au ministre :

- a) ses nom et adresse municipale ainsi que son adresse postale, si elle est différente;
- b) le nom de la province ou du pays sous les lois desquels elle est constituée;
- c) la désignation numérique, le titre et le texte ou le contenu des normes visées par la demande de dispense;
- d) la durée de la dispense demandée;
- e) le nombre approximatif de moteurs en cause et une évaluation de la variation des émissions si la dispense était accordée;
- f) les motifs de la demande de dispense, y compris les renseignements techniques et financiers qui démontrent en détail que l'application des normes visées à l'alinéa c), selon le cas :
  - (i) créerait de grandes difficultés financières à l'entreprise,
  - (ii) entraverait la mise au point de nouveaux dispositifs de mesure ou de contrôle des émissions équivalents ou supérieurs à ceux qui sont conformes aux normes réglementaires,
  - (iii) entraverait la mise au point de nouveaux types de moteur ou de dispositifs ou pièces de moteur;
- g) si l'entreprise demande une dispense pour prévenir de grandes difficultés financières :

- (i) la production mondiale de moteurs fabriqués par l'entreprise ou par le fabricant qui fait l'objet de la demande pendant la période de douze mois qui commence deux ans avant le début de la période visée par la demande de dispense,
- (ii) le nombre total de moteurs fabriqués pour le marché canadien ou importés au Canada pendant la période de douze mois qui commence deux ans avant le début de la période visée par la demande de dispense;
- h) si l'entreprise demande que les renseignements fournis soient considérés comme confidentiels en vertu de l'article 313 de la Loi, les motifs de cette demande;
- i) les raisons pour lesquelles l'octroi de la dispense serait d'intérêt public et conforme aux objets de la Loi.

**23.** (1) Dans le cas d'un modèle de moteur pour lequel le gouverneur en conseil a pris un décret accordant une dispense en vertu de l'article 156 de la Loi, une étiquette doit être apposée en permanence juste à côté de la marque nationale ou, si cette marque n'est pas apposée, à l'un des endroits prévus au paragraphe 7(3) et résister aux intempéries ou être à l'abri des intempéries.

(2) L'étiquette visée au paragraphe (1) doit indiquer dans les deux langues officielles la norme à l'égard de laquelle la dispense a été accordée ainsi que le titre et la date du décret d'exemption.

#### INFORMATION SUR LES DÉFAUTS

**24.** (1) L'avis de défaut visé aux paragraphes 157(1) et (4) de la Loi est donné par écrit et indique :

- a) le nom de l'entreprise donnant l'avis;
- b) une description de chaque moteur visé par l'avis, notamment le modèle, l'année de modèle et la période de fabrication, de même que la famille de moteur selon l'EPA, s'il y a lieu;
- c) une description de la machine ou du type de machine dans ou sur lequel le moteur est installé ou le sera vraisemblablement;
- d) le pourcentage estimatif des moteurs susceptibles d'être défectueux qui présentent le défaut;
- e) une description du défaut;

- f) une évaluation du risque de pollution correspondant;
- g) un énoncé des mesures à prendre pour corriger le défaut;
- h) une description des moyens dont dispose l'entreprise pour communiquer avec le propriétaire actuel de chaque moteur faisant l'objet de l'avis.

(2) L'entreprise doit, au plus tard soixante jours après avoir donné l'avis de défaut, présenter au ministre le rapport initial visé au paragraphe 157(7) de la Loi renfermant :

- a) l'information exigée par le paragraphe (1);
- b) le nombre total de moteurs visés par l'avis de défaut;
- c) une chronologie des principaux événements qui ont permis de découvrir l'existence du défaut;
- d) une description des mesures prises pour corriger le défaut;
- e) des copies de tous les avis, bulletins et autres circulaires publiés par l'entreprise au sujet du défaut, y compris ~~la~~ une description détaillée de la nature du défaut et de l'endroit où il se trouve, accompagnée de schémas et autres illustrations, au besoin.

(3) L'entreprise qui présente le rapport initial visé au paragraphe (2) doit présenter au ministre, dans les quarante-cinq jours suivant la fin de chaque trimestre, présenter au ministre des rapports trimestriels concernant les défauts et les correctifs qui renferment l'information suivante :

- a) le numéro ou le titre de l'avis de défaut ou toute autre désignation qu'elle lui a attribuée;
- b) le nombre total de moteurs ou de machines visés par l'avis de défaut;
- c) la date où des avis de défaut ont été donnés aux propriétaires actuels des moteurs ou des machines visés;
- d) le nombre total ou la proportion des moteurs ou des machines réparés, y compris ceux ayant exigé seulement une inspection.

ENTRÉE EN VIGUEUR

**25.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.





ANNEXE

*(paragraphe 7(1))*

MARQUE NATIONALE

